NEWSLETTER ÉLECTIONS TPE 2020 N°1

LA RECHERCHE DES CANDIDATS CPRI

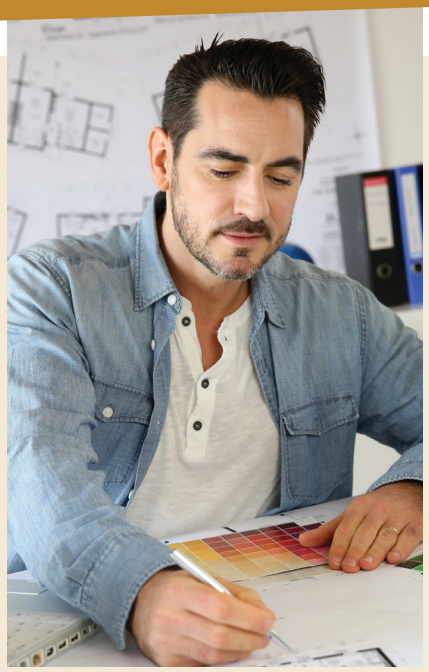

Bien que l'élection TPE 2020 demeure une élection sur sigle syndical (FO, CGT, CFDT…), chaque organisation syndicale candidate a la faculté d'indiquer sur sa propagande électorale l'identité des salariés qu'elle envisage de désigner dans la Commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI).

Dix représentants des organisations syndicales étant appelés à siéger dans les CPRI, il est essentiel de procéder à la recherche de un à dix salariés susceptibles de représenter FO sur le plan régional *(il n'est pas obligatoire, mais recommandé de présenter une liste complète)*.

Pourront figurer sur les professions de foi : les nom, prénoms, profession et photographie de ces salariés *(art. L 23-112-2 du Code du travail)*. Cette année toutefois, la Confédération a décidé de ne pas publier les photos des candidats, mais seulement une photo de groupe d'illustration.

INFO-TPE.fr

@force ouvrière/2020

Quels salariés peut-on inscrire sur les professions de foi ?

SALARIÉS D'UNE TPE
(entreprise de moins de 11 salariés), **même appartenant à une branche couverte par une commission paritaire** connus de l'UD, isolés ou non, ou même un salarié de l'UD *(qui est elle-même une TPE)*

10 SALARIÉS PAR RÉGION

UNE REPRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE
(diversité des départements) et professionnelle équilibrée *(représentant les branches comprenant davantage d'électeurs pour l'élection TPE (cf. tableau ci-après)*

DE PRÉFÉRENCE, DES SALARIÉS QUI SIÉGERONT DANS LES CPRI,
même si, à ce stade, il s'agit seulement des membres « envisagés » pour y siéger

UNE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE,
soit, dans la mesure du possible, 5 hommes et 5 femmes, bien que cette obligation ne soit exigée qu'au moment du renouvellement des CPRI, soit en 2021

Quelles formalités accomplir?

- **Formalités à accomplir au regard des SALARIÉS**

  Les salariés figurant sur les professions de foi devront attester sur l'honneur être salarié d'une TPE lors du dépôt de la profession de foi sur laquelle figure leurs noms et transmettre une copie de leur titre d'identité et d'un bulletin de paie *(cf. modèle de déclaration sur l'honneur ci-après).*

- **Formalités à accomplir au regard des EMPLOYEURS**

  L'identité des salariés figurant sur la propagande devra être notifiée à l'employeur par l'organisation syndicale.

Quelle protection ?

Les salariés dont l'identité figure sur la propagande électorale sont des salariés protégés au sens du Code du travail contre le licenciement, la rupture et le non renouvellement d'un CDD durant une durée de 6 mois à compter de la notification à l'employeur ou dès que l'employeur a eu connaissance de leur désignation sur la propagande électorale.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES AYANT PLUS DE 16000 ÉLECTEURS INSCRITS

IDCC	Libellé IDCC
CC représentant plus de 300000 inscrits	
2111	SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR
1979	HÔTELS CAFÉS RESTAURANTS (HCR)
CC représentant entre 100001 et 300000 inscrits	
1596	BÂTIMENT OUVRIERS (JUSQU'À 10 SALARIÉS)
2395	ASSISTANTS MATERNELS, PARTICULIER EMPLOYEUR
1090	AUTOMOBILE SERVICES
1486	BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES (Syntec)
CC représentant entre 50001 et 100000 inscrits	
1996	PHARMACIE D'OFFICINE
0843	BOULANGERIE-PATISSERIE, ENTREPRISES ARTISANALES
0016	TRANSPORTS ROUTIERS
2596	COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES
0573	COMMERCES DE GROS
1147	CABINETS MÉDICAUX
1501	RESTAURATION RAPIDE
1527	IMMOBILIER
1740	BÂTIMENT OUVRIERS RÉGION PARISIENNE
1505	FRUITS LÉGUMES, ÉPICERIE, PRODUITS LAITIERS
1043	GARDIENS CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLE
CC représentant entre 30001 et 50000 inscrits	
1619	CABINETS DENTAIRES
2511	SPORT
1517	COMMERCE DÉTAIL NON ALIMENTAIRE
1483	HABILLEMENT, ARTICLES TEXTILES, COMMERCE DE DÉTAIL
0787	EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES
2609	BÂTIMENT ETAM
1518	ANIMATION
0992	BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRIPERIE

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES AYANT PLUS DE 16000 ÉLECTEURS INSCRITS

IDCC	Libellé IDCC
CC représentant entre 20001 et 30000 inscrits	
1285	ARTISTIQUES CULTURELLES ENTREPRISES
3090	SPECTACLE VIVANT, ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ
2098	PRESTATAIRES DE SERVICES SECTEUR TERTIAIRE
3032	ESTHÉTIQUE, CISMÉTIQUE, PARFUMERIE, ENSEIGNEMENT
1779	BÂTIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIÉS) PACA
2194	BÂTIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIÉS) AQUITAINE
3043	PROPRETÉ ENTREPRISES ET SERVICES ASSOCIÉS
2335	PERSONNEL ASSURANCES AGENCES GÉNÉRALES
1431	OPTIQUE-LUNETTERIE DE DÉTAIL
2332	ARCHITECTURE ENTREPRISES
1000	AVOCATS CABINETS PERSONNEL SALARIÉ
0086	PUBLICITÉ
1539	PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, COMMERCE DE DÉTAIL
CC représentant entre 16001 et 20000 inscrits	
1516	FORMATION ORGANISMES
2205	NOTARIAT
2625	BÂTIMENT OUVRIERS PAYS DE LA LOIRE
1404	TRACTEURS MATÉRIELS AGRICOLES, COMMERCE RÉPARATION
1880	AMEUBLEMENT NÉGOCE
2267	BÂTIMENT OUVRIERS LANGUEDOC ROUSSILLON
0650	MÉTALLURGIE INGÉNIEURS ET CADRES
2420	BÂTIMENT CADRES
2216	COMMERCE DÉTAIL ET GROS À PREDOM° ALIMENTAIRE
0054	MÉTALLURGIE OETAM RÉGION PARISIENNE
1978	FLEURISTES, ANIMAUX FAMILIERS
1702	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS

Source DGT (sur la base des élections TPE 2016).

MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES SALARIÉS FIGURANT SUR LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Scrutin de décembre 2020 pour la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés *(Art. L 23-112-2 et R 2122-52-1 du Code du travail)*

Je soussigné(e), *(Nom, prénom)*

(Fonction exercée)

déclare sur l'honneur être salarié(e) d'une entreprise de moins de onze salariés *(ou d'un particulier employeur)* identifiée comme suit :

Raison sociale ou nom

Adresse

SIREN de l'entreprise ou SIRET de l'établissement lieu de travail du salarié

Par la présente, j'atteste de mon intention de siéger au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle qui sera mise en place dans la région dans laquelle je travaille, au nom de FORCE OUVRIERE.

J'accepte donc de figurer sur sa propagande en vue du scrutin de décembre 2020 pour la mesure de l'audience auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Date

Signature

Rappel : Il est indispensable de joindre à la présente déclaration sur l'honneur **une copie de votre carte nationale d'identité** ou d'un titre équivalent. Vous joindrez également **la copie d'un bulletin de paie se rapportant à l'un des mois compris dans la période de décembre 2019 à avril 2020** *(il est obligatoire d'occulter le montant du salaire brut et du salaire net sur cette copie)* **ou une attestation d'emploi établie par votre employeur.**

DEVENIR MEMBRE D'UNE CPRI

Les Commissions paritaires régionales interprofessionnelles assurent, depuis 2017 la représentation des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

En 2021, les membres des CPRI actuellement en place vont être remplacés, pour tenir compte des résultats des élections TPE 2020.

D'ores et déjà, il est nécessaire d'inscrire dans la propagande électorale le nom des éventuels candidates et candidats.

Mais, qu'est-ce qu'une CPRI ? Quels sont les missions et les moyens de ses membres ?

Petit tour d'horizon d'une commission encore trop méconnue...

MISSIONS DES CPRI

Information et conseil des salariés et des employeurs sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables.

Faciliter la résolution des conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction, avec l'accord des parties concernées.

Force de proposition en matière d'Activités sociales et culturelles (ASC)

Informer, débattre et rendre tout avis utile sur les problématiques relatives aux TPE (emploi, formation, GPEC, conditions de travail, de santé, d'égalité professionnelle, prévoyance…).

– Attention : Les CPRI n'ont pas une mission de négociation –

Qui est concerné ?

Les CPRI ne représentent que les employeurs et salariés des TPE des branches qui ne sont pas déjà couvertes par une commission répondant aux troix conditions ci-dessous :

- la commission régionale ou *(le cas échéant départementale)* a un champ de compétence qui recouvre l'intégralité d'une région ;
- la commission exerce a minima les mêmes missions que celles prévues par la loi pour les CPRI *(voir ci-dessus)* ;
- la commission doit être composée d'au moins 5 représentants des organisations syndicales représentatives et d'au moins 5 représentants d'organisations représentatives d'employeurs. Ces membres doivent être issus des TPE.

Composition des CPRI

20 membres (10 salariés et 10 employeurs) issus de TPE désignés pour 4 ans par les organisations syndicales et les organisations d'employeurs.

La répartition des sièges se fera proportionnellement à l'audience des organisations dans la région à l'élection TPE 2020.

Pour pourvoir les sièges, la parité doit être respectée.

En clair, si nous obtenons 2 sièges, nous aurons à désigner impérativement une femme et un homme par CPRI.

Pour être désigné, il faut avoir 18 ans révolus et ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction du type déchéance ou incapacité relative aux droits civiques.

Moyens des membres des CPRI

Crédit d'heures de 5 heures par mois (plus en cas de circonstances exceptionnelles).

Possibilité de répartition de ces heures entre les membres.

Possibilté de cumuler les heures de délégation sur l'année dans la limite d'une fois et demi le crédit d'heures par mois.

Le temps de trajet pour se rendre aux réunions, ainsi que le temps passé aux séances de la commission ne s'imputent pas sur ce crédit d'heures.

Le temps consacré à l'exercice de ses fonctions est considéré comme du temps de travail effectif et payé à échéance normale.

Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Protection des membres des CPRI

L'exercice du mandat de membre de la CPRI ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Le licenciement du salarié membre de la CPRI ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

> **À NOTER.** cette autorisation est également requise :
> – pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette commission, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat ;
> – dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la désignation du salarié sur la propagande électorale.